



Affaire familiale jugement

Par **citronvert9749**, le **20/03/2019** à **16:05**

bonjour,

Parents séparés famille recomposée, une adolescente de 14 ans c'est sa mère qui en a la garde .Il y a conflit avec son beau père

le père ne s'est pas beaucoup occupé de sa fille pendant toute son enfance mais voudrait peut être la reprendre et cautionne la plainte de sa fille ..L'adolescente dit à son père (que maintenant elle idolâtre)qu'elle est maltraitée,(ce qui est exagéré elle est réprimandée comme une adolescente)pourtant elle ne désire pas vivre chez son père car sa belle mère est odieuse avec elle !

supposons que cela passe aux affaires familiale ,si le juge décide que l'enfant ne peut vivre ni chez l'un ni

chez l'autre ,peut il proposé qu'elle aille chez une tierce personne de la famille,est ce que l'un ou l'autre des partis peut refuser la personne chez qui elle va ou même refuser le jugement

Par **ravenhs**, le **21/03/2019** à **09:31**

Bonjour,

Le juge peut à titre exceptionnel confier l'enfant à un tiers (article 373-3 alinéa 2 du code civil). En pratique c'est rare et il faut des circonstances particulières.

En tout état de cause, dans ce cas c'est le juge qui statue, il n'a pas besoin d'obtenir l'accord des parents. Ici, on parle bien du Juge aux Affaires Familiales.

Si l'enfant est en danger et qu'il y a des soupçons de maltraitance, c'est le Juge des Enfants qui sera compétent et non plus le JAF. Auquel cas sa décision primera sur celle du JAF.

Par **citronvert9749**, le **21/03/2019** à **10:26**

merci ce sont des affaires vraiment délicates et de personne ,il n'y a pas de maltraitance ,seulement des conflits verbaux entre le beau père et l'adolescente celle ci se plaint à son père qui intervient d'une façon musclée , d'ou main courante etc...;la femme du père ne supporte pas non plus l'adolescente !
où est la place de l'adolescente ?